



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-118

Déposé le : 13.02.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le chef des finances cantonales pratique-t-il une optimisation fiscale à la limite de la légalité ?

Texte déposé

Une enquête du quotidien *Tages-Anzeiger* a révélé que M. le conseiller d'Etat Pascal Broulis est domicilié durant la semaine de travail à Lausanne et y scolarise son fils. Selon les experts fiscaux interviewés par le quotidien, il ne fait pas de doute que dans une telle situation, le domicile fiscal de M. Broulis devrait être Lausanne ; comme l'explique le quotidien alémanique (nous traduisons) : « selon des représentants des communes et des experts fiscaux interrogés, le domicile fiscal doit être à l'endroit où une famille a son centre de vie. Cela vaut aussi pour l'article 14 [de la Loi sur les impôts communaux]. Le fait que le fils va à l'école à Lausanne est une preuve claire que la famille vit à Lausanne. » Or, le domicile fiscal de M. Broulis est Sainte-Croix. Cette commune reverse ensuite environ un quart (selon le *Tages-Anzeiger*) ou un tiers (selon les déclarations de M. Broulis en réaction à l'enquête du journal alémanique) des impôts payés par M. le conseiller d'Etat à la commune de Lausanne.

Cette situation est problématique. En effet, un responsable des finances devrait se montrer exemplaire dans le respect des lois sur les impôts communaux et cantonaux en ce qui concerne sa propre déclaration fiscale ce qui, selon les experts fiscaux interrogés par le *Tages-Anzeiger*, ne serait pas le cas en l'occurrence. De plus, cette situation permettrait au conseiller d'Etat de réduire sa facture d'impôt de manière contestable, tant parce que le taux communal de Sainte-Croix est inférieur de 9 points à celui de Lausanne que parce que des déductions artificielles pour frais de transport entre lieu de domicile fiscal et lieu de travail peuvent être effectuées. Enfin, alors que des contribuables font chaque année l'objet de redressements fiscaux parce qu'ils ont triché sur leur lieu de domicile fiscal, la situation de M. Broulis pourrait laisser penser aux contribuables ordinaires que le conseiller d'Etat a profité de son statut de chef de l'administration fiscale pour bénéficier d'un passe-droit.

Cette situation appelle donc les questions suivantes :

- 1) Le domicile fiscal de M. le chef du Département des finances ne devrait-il pas être Lausanne vu les éléments évoqués dans l'enquête du *Tages-Anzeiger* ?
- 2) De quelles déductions d'impôt pour frais de transport entre domicile fiscal (Sainte-Croix) et lieu de travail (Lausanne) M. le chef du Département des finances bénéficie-t-il ?
- 3) En quelle année a été conclu l'accord entre les communes de Sainte-Croix et Lausanne sur la clé de répartition des impôts payés par M. le conseiller d'Etat Broulis ? En d'autres termes, y a-t-il eu, avant cet accord, des années où M. Broulis payait l'entier de ses impôts à Sainte-Croix tout en étant domicilié, avec sa famille, à Lausanne ?

- 4) En tant que contribuable déclarant être en domicile secondaire à Lausanne, M. le chef du Département des finances a-t-il dû remplir, selon la procédure ordinaire, le « questionnaire relatif à la détermination du domicile fiscal » ? A-t-il fait l'objet d'une autre forme de contrôle relatif à la détermination du domicile fiscal ?
- 5) M. le chef du Département des finances compte-t-il établir son domicile fiscal à Lausanne en réaction aux critiques formulées par des experts fiscaux dans le *Tages-Anzeiger* (quitte à ce que la commune de Lausanne verse ensuite une partie des montants prélevés à la commune de Sainte-Croix, en vertu de l'article 14 de la Loi sur les impôts communaux) ?

Commentaire(s)

Conclusions

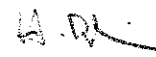
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

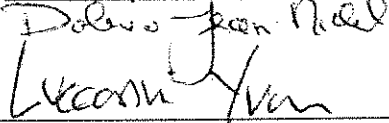
Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien, pour le groupe *Ensemble à gauche*

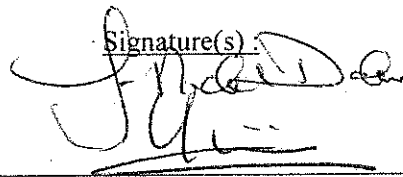
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :



Signature(s)



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch